

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1155-98, 9 septembre 1998

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe I de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: « le Syndicat des enseignantes et enseignants de Charlevoix ».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet douze mois avant la date de son édicition.

30767

Gouvernement du Québec

Décret 1163-98, 9 septembre 1998

Code criminel
(L.R.C., 1985, c. C-46)

Tarif en matière criminelle

CONCERNANT le Tarif en matière criminelle

ATTENDU QU'en vertu de l'article 809 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46), la cour des poursuites sommaires peut, à sa discrétion, condamner une partie au paiement des frais qu'elle estime raisonnables et non

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} mars 1997, par les décrets 629-97 du 13 mai 1997 (1997, G.O. 2, 3017), 788-97 du 18 juin 1997 (1997, G.O. 2, 4280), 1105-97 du 28 août 1997 (1997, G.O. 2, 5819), 1652-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8116), 296-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1785), 297-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1786), 730-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3057) et 764-98 du 10 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3185) ainsi que par les articles 35 du chapitre 26 des lois de 1997, 33 du chapitre 27 des lois de 1997, 13 du chapitre 36 des lois de 1997, 631 du chapitre 43 des lois de 1997, 57 du chapitre 50 des lois de 1997, 121 du chapitre 63 des lois de 1997, 52 du chapitre 79 des lois de 1997 et 37 du chapitre 83 des lois de 1997.

incompatibles avec ceux des honoraires établis par l'article 840 de ce code, lesquels peuvent être prélevés ou admis pour les procédures faites devant la cour des poursuites sommaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 840 de ce code, modifié par l'article 114 du chapitre 18 des Lois de 1997, le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut décréter que tout ou partie des honoraires et allocations actuellement mentionnés à l'annexe de la partie XXVII de ce code ne seront pas prélevés ou admis dans les procédures intentées dans cette province;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut en outre remplacer les honoraires et allocations mentionnés à l'annexe de cette partie du code;

ATTENDU QU'il y a lieu de décréter que les honoraires et allocations actuellement mentionnés à l'annexe de la partie XXVII de ce code ne seront plus prélevés ou admis et qu'ils seront remplacés par ceux édictés au Tarif en matière criminelle, annexé au présent décret;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Tarif en matière criminelle a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 13 mai 1998 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE, durant ce délai, des demandes de renseignements additionnels et des commentaires écrits ont été adressés ou transmis au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Tarif en matière criminelle, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit édicté le Tarif en matière criminelle, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Tarif en matière criminelle

Code criminel
(L.R.C., 1985, c. C-46, a. 840, par. 2; L.C., 1997, c. 18, a. 114)

1. Les honoraires et allocations mentionnés à l'annexe de la partie XXVII du Code criminel et pris en vertu de l'article 840 de ce code ne sont pas prélevés ou

admis au Québec dans les procédures devant les cours des poursuites sommaires et devant les juges de paix et sont remplacés par les suivants:

1^o honoraires et allocations que peuvent exiger les cours des poursuites sommaires et les juges de paix:

a) pour décerner une sommation ou un mandat d'arrestation en premier lieu ainsi que pour confirmer une citation, une promesse ou un engagement à comparaître: 26,00 \$;

b) pour une promesse remise ou un engagement contracté devant un juge de paix aux fins de la mise en liberté provisoire: 26,00 \$;

c) pour un mandat d'incarcération sur déclaration de culpabilité, un mandat de renvoi ou un mandat d'arrestation à la suite d'un défaut de comparaître ou de se présenter devant le tribunal: 26,00 \$;

d) pour chaque témoin assigné: 12,00 \$;

e) pour l'assignation d'un témoin dont le tribunal constate que le témoignage aurait pu se faire par le dépôt d'un document pour tenir lieu de témoignage, en sus des frais prévus dans un tarif judiciaire pour l'assignation et le déplacement de ce témoin: 31,00 \$;

f) pour le dépôt d'une requête ou d'une demande écrite: 16,00 \$;

g) pour un ajournement accordé à la demande du défendeur: 23,00 \$;

h) pour un jugement de culpabilité rendu à la suite d'une audition ex parte ou à la suite d'un plaidoyer de culpabilité: 46,00 \$;

i) pour un jugement de culpabilité rendu lors de l'instruction contestée: 71,00 \$;

j) pour obtenir une copie d'une bande magnétique ou vidéo ou une autre chose qui ne peut être photocopiée, le coût réel;

k) pour un avis à la Société de l'assurance automobile du Québec de toute déclaration de culpabilité ou de toute ordonnance d'interdiction de conduire: ... 26,00 \$;

2^o honoraires et allocations qui peuvent être accordés aux huissiers:

a) pour la signification d'une sommation, d'une assignation de témoin et de tout avis, le tarif prévu au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers

(R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3, compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées);

b) pour une arrestation ou un emprisonnement d'une personne sauf pour non-paiement d'une amende (a. 734 (7)) et pour l'exécution d'un mandat d'amener un témoin, le tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3, compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées).

2. Les montants mentionnés au présent règlement sont majorés le 1^{er} avril 1999, et par la suite à tous les trois ans, à cette même date, de la manière suivante:

1^o lorsque le montant applicable le 31 mars qui précède est égal ou supérieur à 35 \$, il est majoré selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistiques Canada pour une période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédente;

2^o lorsque le montant applicable le 31 mars qui précède est inférieur à 35 \$, la majoration est faite en appliquant au montant exigible à la date d'entrée en vigueur du règlement le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada tel que déterminé par Statistiques Canada pour la période débutant le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle de l'entrée en vigueur de telle disposition et se terminant le 31 décembre de l'année qui précède cette majoration.

Les montants ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article, par voie de la *Gazette officielle du Québec* et s'il le croit opportun par tout autre moyen approprié.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30766

Gouvernement du Québec

Décret 1184-98, 16 septembre 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la loi

CONCERNANT le Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), introduit par l'article 4 du chapitre 95 des lois de 1997, le gouvernement détermine par règlement la partie des droits dévolus à un organisme partie à un protocole d'entente que celui-ci doit verser pour contribuer au financement de la personne morale reconnue par le ministre pour agir à titre de représentante de cet organisme ainsi que les conditions et les modalités de ce versement et ce pour une période de trois ans à compter de la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1997, c. 95) prévoit qu'un règlement pris en application de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY